

Certification périodique des médecins

Référentiel et décret

Que dit le décret?

Dr Frédéric JOLY, Secrétaire Général Adjoint



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2021: CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONS À ORDRES INTÉGRÉE AU CSP AUX ARTICLES L.4022-1 ET SUIVANTS

- Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Délai de 9 ans pour les médecins en exercice et de 6 ans pour les nouveaux inscrits.

LES 4 BLOCS DE LA CERTIFICATION À RÉALISER SUR 6 ANS

- Bloc 1: Améliorer les connaissances et les compétences;
- Bloc 2: Renforcer la qualité des pratiques et des soins;
- Bloc 3: Améliorer la relation avec les patients;
- Bloc 4: Mieux prendre en compte la santé du médecin.

CONSEIL NATIONAL DE LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE

Désigné par arrêté conjoint des ministres de
la santé et de l'enseignement supérieur
Mme Nadiège BAILLE, Présidente

Président

Représentants des 7 Ordres +
représentant de la commission
professionnelle (FSM/CMG)

Instance
collégiale

25 représentants des CNP

Commissions
professionnelles

RÉFÉRENTIEL

- Article L. 4022-7 CSP: « *Des référentiels de certification périodique définissent, **par spécialité**, les actions mentionnées au I de l'article L. 4022-2* »
- La méthode d'élaboration des référentiels de certification est déterminée par la **HAS**: adoptée le 13 juillet 2022
- « *Après avis du CNP compétent, le ministre arrête le référentiel de certification de chaque spécialité. Le ministre peut saisir pour avis la HAS lors de l'élaboration des référentiels des CNP* ».

CONTRÔLE

- « **Les ordres professionnels** compétents **contrôlent** le respect par les professionnels de leur obligation de certification périodique.
- Le fait pour un professionnel de santé de ne pas satisfaire à cette obligation constitue une faute susceptible d'entraîner une **sanction disciplinaire**.
- Une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de **suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle**. »

Décret n°2024-258 du 22 mars 2024 relatif à la certification périodique de certains professionnels de santé

- Exonérations :
 - Médecins n'exerçant pas d'activités de soins directement auprès de patient → exonération du bloc 3;
 - Médecins soumis à des formations obligatoires spécifiques conditionnant l'exercice de leur pratique professionnelle → exonération du bloc 2.
- Contenu de l'obligation: 2 actions pour chacun des 4 blocs;
- Date de début de période = date d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins;
- Règles de computation: si un médecin interrompt son activité pour une durée cumulée > 3 ans → fin de la période de certification.
- Si changement de spécialité au cours de la période de certification, le médecin poursuit sa CP au regard du référentiel de sa nouvelle spécialité.

DOIVENT ÊTRE DÉFINIS PAR DÉCRET EN CONSEIL D'ETAT :

- les conditions et modalités de création, d'utilisation, d'accès et de consultation des **comptes individuels**;
- le contrôle de la certification périodique par les ordres;
- les référentiels de la certification périodique par spécialité.

ARTICULATION ORDRE / MÉDECIN / CNP

- À l'inscription, le médecin est incité à se rapprocher de son **CNP**, pour connaître et suivre son référentiel de certification;
- **Le CNP établit le référentiel** de certification agréé par le Ministère selon la méthodologie de la HAS;
- Seul un changement de **qualification** au niveau de l'Ordre permet de changer de CNP.

ARTICULATION ORDRE / MEDECIN / CNP/ ANS

- **Le médecin a accès à ses données ANS;**
- **L'ordre, détenteur du numéro RPPS reçoit de l'ANS les données du médecin;**
- **Il échange avec son CNP et son CD d'inscription en cas de difficulté ou pour être aidé dans son parcours.**

ARTICULATION ORDRE / MÉDECIN / CNP

Dans l'attente des derniers décrets → souhait de l'Ordre:

Si le médecin est en retard dans sa certification:

- **Alertes de l'ANS au médecin et à son Ordre;**
- Procédure **d'accompagnement individuel** par le conseil départemental **-CD-** en lien avec le **CNP**;
- En cas d'échec, recours à la **formation restreinte** pour insuffisance professionnelle → fixe les orientations de formation et le cas échéant la suspension d'exercice; collège d'experts de la spécialité, en lien avec le CNP;
- En cas de nouvel échec, **saisine de la CDPI.**

RÔLE DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DANS LA CERTIFICATION

Avant

- **Information** dès l'inscription + **rappels** à échéances définies;

Pendant

- **Validation** de la certification du médecin;
- **Accompagnement** en cas d'alertes avec le **CNP**:

Après

- **Mesures correctives** proposées
- **Procédure d'insuffisance** professionnelle
- **Action disciplinaire en dernier recours**

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Qui est concerné par la certification périodique ?**
 - Les médecins inscrits à l'ordre des médecins et en exercice (cela comprend les médecins en cumul emploi-retraite).
- **Quels sont les types d'actions ?**
 - Pour construire son programme d'actions de certification, chaque médecin aura le choix des actions à mener et des formations à réaliser (en lien avec son employeur pour les salariés). Il devra se référer aux référentiels de certification élaborés par les CNP.
 - Les actions de formation réalisées par les médecins (DPC, formation continue...) ainsi que certaines démarches qualité ou la procédure d'accréditation spécifique aux spécialités à risques sont prises en compte dans la démarche de certification.

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Comment réaliser ma certification périodique ?**
 - Pour satisfaire à l'obligation de certification périodique, le médecin doit attester avoir réalisé, au cours d'une période de 6 ans, au moins 2 actions prévues dans le ou les référentiels de certification de la spécialité (cf. CNP) ; au moins 2 actions sur chacun des 4 blocs :
 - 1° Actualiser les connaissances et les compétences ;
 - 2° Renforcer la qualité des pratiques professionnelles ;
 - 3° Améliorer la relation avec les patients ;
 - 4° Mieux prendre en compte la santé personnelle.
- **Les médecins peuvent-ils bénéficier d'une exonération de l'obligation de certification périodique ?**
 - Lorsque les médecins n'exercent pas d'activités de soins directement auprès de patients, ils n'ont pas à réaliser, au titre de leur obligation de certification périodique, les actions requises au titre du bloc 3 : Améliorer la relation avec les patients.

FOIRE AUX QUESTIONS

- **A partir de quelle date commence la période de 6 ans de l'obligation de certification périodique ?**
 - La période de 6 ans au cours de laquelle le médecin doit satisfaire son obligation de certification périodique commence, pour tout nouvel exercice ou reprise d'exercice, à compter de la date d'inscription à l'Ordre.
 - Les médecins en exercice au 1^{er} janvier 2023 disposent d'un délai de 9 ans pour réaliser les actions requises au titre de l'obligation de certification professionnelle périodique pour leur première période de certification qui commence à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Si un médecin interrompt son activité, comment doit-il comptabiliser la période de 6 ans ?**
 - Lorsqu'un médecin interrompt son activité, au cours de la période de 6 ans pour une durée cumulée supérieure à 3 ans, il est mis fin à la période de certification.
- **Si un médecin change de spécialité, comment doit-il satisfaire à son obligation de certification périodique ?**
 - Le médecin met en œuvre les actions restant à réaliser en tenant compte du référentiel de certification de sa nouvelle spécialité si elles n'avaient pas été réalisées au titre de son ancien référentiel de spécialité.

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Comment sont élaborés les référentiels de certification ?**
 - Les référentiels de certification périodique sont élaborés en prenant en compte les référentiels de formation initiale.
 - Après avis du CNP compétent, le ministre chargé de la santé arrête le référentiel de certification périodique de chaque spécialité, sur la base d'une méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique prévue par la HAS.
 - Les CNP compétents veillent à l'actualisation régulière des référentiels.
 - Le ministre chargé de la santé peut saisir la HAS pour avis lors de l'élaboration des référentiels.
- **Quelle instance va gérer le compte personnel des médecins pour la certification périodique ?**
 - L'agence du numérique en santé (ANS) a été désignée comme autorité administrative chargée de la gestion de ces comptes. Elle est ainsi chargée de la conception et du développement d'un téléservice « certification périodique santé », pour informer les professionnels de la démarche de certification périodique et pour leur permettre de suivre la réalisation de leur programme de formation.

MERCI DE VOTRE ATTENTION